

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
• en exercice	10
• présents	9
• votants	10
• absents	1
• exclus	0

Objet
ADHESION AUX
CONTRATS
COLLECTIFS DE
PREVOYANCE ET DE
SANTE PROPOSES
PAR LE CDG89

Protection sociale
complémentaire –
Conventions de
participation pour la
couverture du « risque
Prévoyance et Santé »
des agents

De la commune GIROLLES

Séance du 18 novembre 2024 à 18 heures 45

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. MASSOL Bernard

Étaient présents :

Michel GUYOT, Nicole VITEAU, Marie-Annick DE RYCKE, Fabrice HEURTAUX, Marion DESBOIS, Érick DEGOIX, Sylvia MASSOL, Marie SEILLER

Étaient excusés :

Corinne GUILLAUD

Les conseillers ci-avant avaient délégué leur mandat respectivement à MM.
B. MASSOL

Étaient absents non excusés : MM.

Un scrutin a eu lieu,
Mme MASSOL Sylvia

a été nommé(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibérations :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance et santé de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Cdg89 a réalisé une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et santé des agents à effet du 1er janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

- le bénéfice de taux de cotisations négocié

Ainsi, le Cdg89 a :

- engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024.

- lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance et santé complémentaire à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire précise,

- le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires,
- la nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à :

o Pour le « risques Prévoyance » (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité) : 7 € par mois et par agent à compter du 01/01/2025

o Les risques santé (ou mutuelle) : 15 € par mois et par agent à compter du 01/01/2026

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les accords collectifs local du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance et santé, à adhésion facultative.

Vu l'avis du CST du 13/06/2024

Après discussion, l'assemblée :

• Décide d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur «Collecteam – Allianz Vie» au bénéfice des agents qui souhaitent adhérer à la date du 01/01/2025 ;

• Décide d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Santé » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur «Mutuelle Nationale Territoriale » au bénéfice des agents à la date du 01/01/2026 ;

• Décide que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois. Cette ancienneté

s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;

- Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Risque prévoyance

- Décide de proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :

- o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581,
- o Selon une fourchette comprise entre ce minimum et 30 €.

Risque santé

- Décide de proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :

- o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581,
- o Selon une fourchette comprise entre ce minimum et 60 €.

- S'engage à verser au Cdg89 des frais d'adhésion fixés à :

- Collectivités de moins 50 agents 25€ / convention de participation

Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors d l'adhésion.

- Autorise le Maire à signer les conventions et actes en résultant.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 28 novembre 2024 et que la convocation du Conseil avait été faite le 08 novembre 2024.

Fait à GIROLLES, le 23 décembre 2024

Le Maire



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 089-218901882-20241118-2024_37-DE



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024



ID : 089-218901882-20241118-2024_37-DE